



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 jomada I 1427 – 2 juin 2006

149^{ème} année

N° 44

Sommaire

Conseil Constitutionnel

Avis n° D-L 1-2006 du conseil constitutionnel, concernant la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'institut national des finances et à la détermination de ses attributions..... **1451**

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination d'un chef de division..... **1454**
Nomination d'un sous-directeur..... **1454**
Nomination d'un ingénieur en chef..... **1454**

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale..... **1454**

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux..... **1456**
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Khalifa Mahmoud de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès..... **1458**

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 26 mai 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation..... 1459

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Éducation Physique

Décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1459

Décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1461

Décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1462

Décret n° 2006-1442 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération aux personnels enseignants des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1464

Décret n° 2006-1443 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2270 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de professeur principal de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération au grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1464

Décret n° 2006-1444 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 2000-2492 du 31 octobre 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et les niveaux de rémunération aux grades de professeur principal hors classe et professeur hors classe des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs..... 1465

Décret n° 2006-1445 du 30 mai 2006, portant création du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive..... 1466

Ministère de la Santé Publique

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2006, portant création de laboratoires de recherche au sein d'établissements publics de santé..... 1467

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Décret n° 2006-1446 du 30 mai 2006, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers..... 1467

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination de maîtres de conférences..... 1468

Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences

Nomination de membres au conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax..... 1470

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° D-L 1 – 2006 du Conseil constitutionnel concernant la nature juridique des dispositions relatives à la création de l'Institut national des finances et à la détermination de ses attributions

Le Conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 27 mars 2006, parvenue au Conseil constitutionnel le 28 mars 2006 et sollicitant l'avis du Conseil sur “ la nature juridique des dispositions des articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992, relatives à la création de l'Institut national des finances et à la détermination de ses attributions”,

Vu la Constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel,

Vu les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992,

Où le rapport relatif à la consultation en l'objet,

Après délibération,

Sur la saisine du Conseil :

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret sur avis du Conseil constitutionnel ;

Considérant que l'article 26 de la loi organique n°2004-52 du 12 juillet 2004 relative au Conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution, le Conseil constitutionnel examine le texte objet de la modification et déclare, par un avis motivé, son caractère législatif ou réglementaire ;

Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la Constitution et de l'article 26 de la loi organique relative au Conseil constitutionnel que le texte objet de la modification doit avoir la forme d'un texte législatif qui est en vigueur au moment de sa présentation au Conseil ;

Considérant que les dispositions des articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 ont la forme d'un texte législatif et sont en

vigueur à la date de leur présentation au Conseil constitutionnel, ce qui permet l'examen de leur nature juridique ;

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 90 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992, a été créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "Institut national des finances";

Considérant qu'aux termes de l'article 91 de la loi en question, l'Institut national des finances est chargé, notamment, de dispenser des cours de formation spécialisée au profit des diplômés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur candidats à des emplois au sein des différents services relevant du ministère des finances, d'organiser des cycles de formation et de recyclage au profit des agents et des cadres du ministère et de créer un centre d'études, de documentation et de publication dans les différentes matières relevant des attributions du ministère des finances ;

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics ;

Considérant que la création des catégories d'établissements et d'entreprises publics peut se faire en vertu d'une loi ayant pour objet la création d'une catégorie déterminée ou dans une loi organisant un secteur, une activité ou un domaine déterminé, comme elle peut être déduite à travers l'expression de la volonté du législateur de créer une catégorie déterminée d'établissements ou d'entreprises publics, en instituant plusieurs établissements ou entreprises publics exerçant une activité similaire et soumis territorialement à la tutelle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'autres organismes ou institutions ;

Considérant que l'Institut national des finances exerce une activité similaire à celles exercées par plusieurs établissements publics chargés d'une mission de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des agents publics, à l'instar du centre national de formation des formateurs et d'ingénierie de formation et du centre national de formation continue et de promotion professionnelle créés par la loi n° 93-12 du 17 février 1993, du centre de recherche et de formation pédagogique des cadres de la santé publique créé par la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978 et du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux créé par la loi n° 94-76 du 27 juin 1994 ;

Considérant qu'il apparaît des textes juridiques afférents aux différents établissements publics précités que ceux-ci sont soumis, territorialement, à la tutelle de l'Etat, qu'il ressort des articles 90 et 91 de

la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992 que l'Institut national des finances est soumis à la tutelle du ministère des finances et qu'il est, par conséquent, soumis, territorialement, à la tutelle de l'Etat ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'Institut en question ne constitue pas une catégorie particulière d'établissements publics et qu'il s'intègre dans la catégorie des établissements de formation, de perfectionnement et de recyclage au profit des agents publics ;

Emet l'avis suivant :

Les dispositions des articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour la gestion 1992, relatives à la création de l'Institut national des finances et à la détermination de ses attributions, sont de nature réglementaire. Il est possible, par conséquent, de les abroger ou de les modifier par décret .

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mercredi 26 avril 2006 sous la présidence de monsieur Fathi ABDENNDHER et en présence des membres madame Faïza KEFI, messieurs Abdelhakim BOURAOUI, Mabrouk BEN MOUSSA, Mohamed ZINE, Mohamed Ridha BEN HAMMED, Mohamed Kamel CHARFEDDINE, madame Jaouida GUIGA et monsieur Néjib BELAID .

Pour le Conseil constitutionnel

Le président

Fathi ABDENNADHER

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1436 du 26 mai 2006.

Madame Najoua Bachaouech, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Kairouan avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2006-1437 du 26 mai 2006.

Monsieur Jalaeddine Akremi, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par décret n° 2006-1438 du 26 mai 2006.

Monsieur Hafedh Sakka Kouidhi, ingénieur principal, est nommé au grade d'ingénieur en chef au ministère de l'intérieur et du développement local.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 26 mai 2006, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale et notamment les articles 2, 4, 5 et 8.

Arrête :

Article premier. - Le calendrier de paiement prévu par l'article 2 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence :

- Personnes physiques :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000D	1	30 juin 2006
Entre 200,001 et 1.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011
- Personnes morales :		
Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 200.000,001 et 500.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 500.000,001 et 1.000.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 1.000.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

Art. 2. - Le calendrier de paiement prévu par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances revenant aux collectivités locales :

50% du montant restant à recouvrer au titre de l'année 2005 et les années antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000D	1	31 août 2006
Entre 50,001 et 100,000D	2	31 août 2006 et 30 novembre 2006
Entre 100,001 et 200,000D	4	Du 31 août 2006 au 31 mai 2007
Entre 200,001 et 300,000D	6	Du 31 août 2006 au 30 novembre 2007
Supérieur à 300,000D	8	Du 31 août 2006 au 31 mai 2008

Art. 3. - Le calendrier de paiement prévu par l'article 8 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale est fixé comme suit pour les créances au titre des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change :

- Amendes et condamnations pécuniaires :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000D	1	30 juin 2006
Entre 100,001 et 500,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 500,001 et 1.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 10.000,001 et 50.000,000D	12	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2009
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 100.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

- Amendes douanières et de change :

Amendes ayant fait l'objet de jugements :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	10	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2008
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	14	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2009
Entre 100.000,001 et 200.000,000D	16	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2010
Supérieur à 200.000,000D	20	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2011

Amendes ayant fait l'objet de décisions de transaction :

50% du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000D	1	30 juin 2006
Entre 1.000,001 et 5.000,000D	2	30 juin 2006 et 30 septembre 2006
Entre 5.000,001 et 20.000,000D	4	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2007
Entre 20.000,001 et 50.000,000D	6	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2007
Entre 50.000,001 et 100.000,000D	8	Du 30 juin 2006 au 31 mars 2008
Supérieur à 100.000,000D	10	Du 30 juin 2006 au 30 septembre 2008

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 26 mai 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Du contrôle sanitaire vétérinaire

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative aux contrôles sanitaires vétérinaires lors de l'importation et l'exportation,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 31,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et agréage des locaux.

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté fixe les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de préparation, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 2. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- denrées alimentaires d'origine animale : les aliments destinés à la consommation humaine constitués partiellement ou en totalité de produits d'origine animale.

- établissement exerçant dans le secteur des denrées alimentaires d'origine animale : tout établissement public ou privé, assurant une ou plusieurs activités dans le domaine de la production, de la préparation, de la transformation et du conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale et désigné en ce qui suit par : établissement.

- exploitant d'un établissement: la personne responsable juridiquement et garante du respect des dispositions du présent arrêté dans l'établissement.

- les mesures et les conditions sanitaires des denrées alimentaires d'origine animale : les conditions spéciales pour se prémunir contre les dangers et garantir la sûreté sanitaire des denrées alimentaires destinés à la consommation humaine, compte tenu de l'utilisation qui leur est prévue.

- sûreté des denrées alimentaires d'origine animale: assurance que les denrées alimentaires sont exemptes d'éléments nocifs pour la santé du consommateur.

- danger : tout agent biologique, chimique ou physique susceptible de compromettre la sûreté des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Art. 3. - L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire portant sur les conditions d'hygiène et de sûreté des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 4. - Le contrôle sanitaire vétérinaire est effectué d'une façon régulière ou en cas de soupçon de non conformité aux conditions sanitaires. Il comprend toutes les étapes par lesquelles la production passe y compris le transport des denrées alimentaires.

Les opérations de contrôle sanitaire vétérinaire sont effectuées sans préavis.

Art. 5. - Le contrôle sanitaire vétérinaire consiste en une ou plusieurs des opérations suivantes conformément aux conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté et en fonction des recherches envisagées :

1- inspection.

2- prélèvement et soumission d'échantillons aux analyses de laboratoire.

3- constatation de l'application du programme d'auto-contrôle : examen des systèmes de surveillance et de vérification des résultats obtenus.

4- constatation des documents écrits : manuel de procédures, instructions et enregistrements.

5- vérification des documents concernant l'hygiène du personnel manipulateur des opérations de production, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires.

Art. 6. - L'inspection du contrôle sanitaire vétérinaire porte sur la vérification de :

1- l'état et l'usage des locaux et leur environnement, des équipements et des moyens de transport.

2- la salubrité des matières premières, des ingrédients et autres produits mis en oeuvre pour la production, la transformation et le conditionnement des denrées alimentaires.

3- la salubrité des produits durant les étapes de production et transformation et la salubrité des produits finis.

4- les composants des matériaux, des équipements et du matériel utilisés.

5- les procédés utilisés pour la production, la préparation, la transformation et le conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale.

6- les procédés de nettoyage et de désinfection des locaux et des équipements et des matériaux utilisés dans l'établissement.

7- les procédés de lutte contre les animaux nuisibles les produits utilisés dans l'établissement.

8- les moyens de conservation et de stockage des denrées alimentaires.

9- les procédés retenus pour la traçabilité des produits au sein de l'établissement s'il procède à ce système.

10- l'étiquetage et le mode de présentation des denrées alimentaires.

De l'agrément sanitaire vétérinaire

Art. 7. - Les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques peuvent prélever des échantillons de denrées alimentaires et des restes déposés sur les lieux et équipements de production, de transformation et de conditionnement des denrées alimentaires concernées aux fins d'analyse dans les laboratoires officiels.

Le prélèvement des échantillons est systématique et durant toutes les phases de production afin de s'assurer de la bonne exécution du programme d'auto-contrôle de l'établissement.

Art. 8. - Outre les dispositions propres aux examens médicaux obligatoires, les agents de l'établissement sont soumis à un contrôle concernant leur état sanitaire général, leur propreté et celle de leur tenue vestimentaire.

Art. 9. - Les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire visés à l'article 7 susvisé peuvent consulter les documents et les supports écrits détenus par les responsables de l'établissement et relatifs à tout ce qui a trait aux activités de l'établissement. Ils peuvent également prendre des copies de ces documents et supports.

Ces agents sont tenus au secret professionnel.

Art. 10. - Les exploitants de l'établissement doivent mettre en place et appliquer des procédures permanentes ayant pour objectifs :

- 1- identifier tout danger qu'il y a lieu d'éliminer, d'éviter ou de réduire à un niveau acceptable.
- 2- identifier les points critiques dont un contrôle est indispensable pour éliminer ou éviter le danger alimentaire ou le réduire à un niveau acceptable.
- 3- établir, aux points critiques, les limites critiques qui diffèrent l'acceptabilité de l'inacceptabilité pour la prévention, l'élimination ou la réduction des dangers identifiés.
- 4- établir et appliquer des procédures de surveillance efficaces des points critiques.
- 5- établir les actions correctives à mettre en oeuvre lorsque la surveillance révèle qu'un point critique n'est pas maîtrisé.

Art. 11. - Les exploitants de l'établissement établissent des procédures pour vérifier l'efficacité des mesures prévues à l'article 10 susvisé.

Les procédures de contrôle sanitaire vétérinaire sont exécutées périodiquement et lors de tout changement dans les activités de l'établissement susceptible d'avoir un effet négatif sur la sûreté des denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 12. - Les exploitants de l'établissement établissent des documents écrits et des dossiers pour prouver l'application effective des mesures indiquées aux articles 10 et 11 du présent arrêté et pour faciliter l'exécution des opérations de contrôle sanitaire vétérinaire.

Les exploitants conservent ces documents pendant au minimum deux ans pour l'ensemble des denrées alimentaires et cinq ans pour les conserves alimentaires d'origine animale.

Art. 13. - L'agrément sanitaire est accordé à l'établissement conforme aux conditions sanitaires vétérinaires relatives à leur installation, leur équipement en matériels et de leur fonctionnement.

Toutefois, dans le cas où l'établissement n'a pas respecté les conditions sanitaires vétérinaires, l'agrément accordé peut être suspendu ou retiré.

Les agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire délivre une attestation prouvant la salubrité du produit.

Art. 14. - Les demandes d'octroi de l'agrément sanitaire vétérinaire sont adressées aux services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques accompagnées des deux dossiers suivants :

A- un dossier administratif comprenant :

- 1- identification du demandeur :
 - l'identité et le domicile du demandeur pour les personnes physiques.
 - la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire et l'identité du responsable de l'établissement pour les personnes morales.
- 2- la nature de l'activité: production, transformation et conditionnement.

B- un dossier technique comprenant :

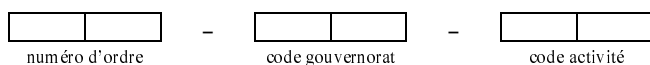
- 1- une liste détaillée des produits utilisés et leur composition.
- 2- un plan de situation à l'échelle 1/1000 indiquant les tenants et les aboutissants de l'établissement, ses délimitations, ses sources d'approvisionnement en eau potable et, le cas échéant, en eau non potable, ainsi que le circuit d'évacuation des eaux usées.
- 3- un plan de l'établissement à l'échelle 1/1000 à 1/3000 selon une superficie de l'établissement indiquant les conditions d'aménagement des locaux de travail et des locaux à usage du personnel.
- 4- la description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, des locaux réservés à l'entreposage des matériels de conditionnement et des locaux de production, de préparation, de transformation, de traitement, de conditionnement et de stockage des produits finis.
- 5- une description détaillée des équipements et de matériels utilisés.
- 6- une description des modalités du travail de l'établissement.
- 7- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis ainsi que le tonnage de production journalière prévu.
- 8- le système des circuits de distribution des eaux dans l'établissement et l'ensemble des procédures de son contrôle.
- 9- le programme de nettoyage et de désinfection de l'établissement et ses équipements.
- 10- le programme de lutte contre les animaux nuisibles dans l'établissement.
- 11- le programme de formation du personnel.
- 12- l'analyse des principaux points critiques de l'établissement.

En outre et en fonction des exigences spécifiques de chaque catégorie d'activité, la fourniture de documents complémentaires peut être exigée.

Art. 15. - La demande doit être renouvelée lors de toute modification de la liste des produits à produire, à transformer et à conditionner, de toute modification dans l'installation des locaux, leur aménagement, leur équipement ou leur affectation ainsi que lors de changement de l'exploitant ou de l'adresse de l'établissement.

Art. 16. - Il est octroyé à tout établissement opérant dans le secteur des denrées alimentaires d'origine animale un identifiant unique composé, outre le numéro d'ordre de l'établissement, de la codification de la nature de l'activité et d'un numéro de codification du gouvernorat concerné fixés aux annexes I et II du présent arrêté.

L'identifiant unique de tout établissement s'effectue comme suit :



Art. 17. - Après avoir obtenu l'agrément sanitaire vétérinaire, les établissements de production, de transformation et de conditionnement peuvent distribuer leurs denrées alimentaires d'origine animale.

Art. 18. - Les agréments sanitaires délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent valables. Toutefois, ces établissements doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai n'excédant pas deux ans à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE 1

Codification des gouvernorats

Gouvernorats	Codification
Tunis, Ariana, Ben Arous, Manouba	01
Bizerte	02
Nabeul	03
Sfax	04
Sousse	05
Monastir	06
Mahdia	07
Jendouba	08
Gabès	09
Médenine	10

Gouvernorats	Codification
Zaghouan	11
Siliana	12
Béja	13
Le Kef	14
Kairouan	15
Kasserine	16
Sidi Bouzid	17
Gafsa	18
Tozeur	19
Kébili	20
Tataouine	21

ANNEXE 2

Codification de la nature des activités

Activités	Codification
Centres de purification des clovisses	PU
Produits de la pêche	PP
Produits à base de viande et abats	PV
Laiterie et produits à base de lait	PL
Abattoirs volailles	AV
Abattoirs animaux de boucherie	AB
Escargot de terre	ET
Conserveries de poissons	CP
Centres de collecte de lait	CC
Oeufs et ovoproduits	OV
Miel et dérivés	AP
Cuisines centrales	CC
Produits à base de viande de volailles	PA
Produits à base gibier	PG
Autres denrées animales	DA

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Khalifa Mahmoud de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret 2003-495 du 3 mars 2003, portant création d'un périmètre public irrigué à Oued Khalifa Mahmoud,

Vu l'arrêté du 4 juin 2003, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Oued Khalifa Mahmoud,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 15 octobre 2005.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Oued Khalifa Mahmoud de la délégation de Gabès Ouest, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 mai 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 26 mai 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur et notamment son article 11,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer et notamment son article premier,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les arrêtés du ministre du commerce et de l'artisanat du 15 septembre 2005 et du 14 février 2006.

Arrête :

Article unique. - Est prolongé de trois mois, le délai du 31 mars 2006 pour la publication des cahiers de charges relatifs aux produits importés prévu par l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat du 14 février 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 30 août 1994, fixant les listes des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.

Tunis, le 26 mai 2006.

Le ministre du commerce et de l'artisanat
Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2224 du 27 octobre 2003.

Vu le décret n° 2005-2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié, l'intitulé du décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 susvisé comme suit :

Décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la Jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 susvisé, l'article 15 (bis), et ce, comme suit :

Article 15 (bis). - Les personnels enseignants régis par les dispositions du présent décret et assurant l'enseignement dans les écoles primaires, préparatoires et les lycées secondaires, ou assurant l'animation dans les établissements sociaux-éducatifs relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, sont soumis, selon la compétence, à des inspections pédagogiques périodiques.

Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions des articles premier, (4), (4) bis et 15 du décret n° 74-952 du 2 novembre 1974 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau). - Le corps des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, comprend les grades mentionnés à cet article.

Le reste sans modification.

Article 4 (nouveau). - Les professeurs de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance sont recrutés parmi les candidats titulaires de la maîtrise en éducation physique ou en animation socio-éducative, ou d'un diplôme équivalent.

Article 4 bis (nouveau) : La promotion au grade de professeur d'éducation physique ou de professeur de jeunesse et enfance est attribuée aux candidats internes après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

- aux professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle d'éducation physique titulaires dans leur grade, assurant l'enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

- aux éducateurs titulaires dans leur grade assurant l'animation et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

- aux professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle d'éducation physique chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant au moins douze (12) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle, à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

- aux éducateurs chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant au moins douze (12) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative, à défaut, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

- aux professeurs d'enseignement secondaire du premier cycle d'éducation physique titulaires dans leur grade qui ont obtenu entre temps la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

- aux éducateurs titulaires dans leur grade qui ont obtenu entre temps la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées selon la compétence.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 20 % de l'effectif des professeurs de l'éducation physique du premier cycle ou des éducateurs justifiant des conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur de l'éducation physique ou de jeunesse et d'enfance s'effectue dans la limite de 20% du nombre des candidats au concours.

Article 15 (nouveau). - La nomination dans les différents grades des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées s'effectue par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1440 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2226 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports, au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2230 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2005-2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - L'intitulé du décret n° 81-615 du 7 mai 1981 susvisé est modifié comme suit :

Décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 81-615 du 7 mai 1981 susvisé, l'article 2 (bis), et ce, comme suit :

Article 2 (bis). - Les professeurs principaux de l'éducation physique et les professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance assurant l'enseignement dans les écoles primaires, préparatoires et lycées secondaires ou l'animation aux établissements de l'animation socio-éducative relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques.

Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 5 du décret n° 81-615 du 7 mai 1981 susvisé et remplacées comme suit :

Article 5 (nouveau). - Les professeurs principaux de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

- aux professeurs hors classes de l'éducation physique et aux professeurs de l'éducation physique titulaires dans leur grade assurant l'enseignement et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'éducation physique à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20),

- aux professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et aux professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade assurant une animation socio-éducative et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20),

- aux professeurs hors classe de l'éducation physique et aux professeurs de l'éducation physique titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de l'éducation physique à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle égale au moins à douze (12) sur (20), à défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

- aux professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et aux professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade et chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et ayant la maîtrise ou des titres ou des diplômes admis en équivalence et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de la jeunesse et de l'enfance à la date de la clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle égale au moins à douze (12) sur (20).

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Les postes mis en concours sont ouverts chaque année dans la limite de 20% de l'ensemble de l'effectif des professeurs hors classe de l'éducation physique et des professeurs de l'éducation physique ou des professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance et des professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires d'une maîtrise et justifiant des conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur principal de l'éducation physique ou professeur principal de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 20% des candidats au concours.

L'effectif des professeurs principaux de l'éducation physique ou des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40% de l'effectif des professeurs de l'éducation physique ou des professeurs de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006, modifiant et complétant le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou de professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2230 du 27 octobre 2003,

Vu le décret n° 2005-2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures de l'ex-ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et d'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié, l'intitulé du décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000 susvisé comme suit :

Décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - Est ajouté au décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000 susvisé, l'article 6 (bis) comme suit :

Article 6 (bis). - Les professeurs principaux hors classe de l'éducation physique et les professeurs hors classe de l'éducation physique exerçant l'enseignement dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires et les professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance et les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance assurant l'animation dans les établissements de l'animation socio-éducative relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, sont soumis à des inspections pédagogiques périodiques.

Cette périodicité est fixée par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Art. 3. - Sont abrogées, les dispositions des articles 9 et 12 du décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000 susvisé et remplacées comme suit :

Article 9 (nouveau). - Les professeurs principaux hors classe de l'éducation physique et les professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées selon la compétence, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

1- aux professeurs principaux de l'éducation physique titulaires dans leur garde, assurant l'enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 13 sur 20.

2- aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur garde, assurant l'animation socio-éducative et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à 13 sur 20.

3- aux professeurs principaux de l'éducation physique titulaires dans leur grade chargés d'un travail administratif, ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant au moins treize (13) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

4- aux professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant au moins treize (13) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle.

A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année dans la limite de 20% de l'ensemble de l'effectif des professeurs principaux de l'éducation physique ou des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance qui remplissent les conditions sus-indiquées.

La promotion au grade de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou de professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 20% des candidats au concours.

Le nombre des professeurs principaux hors classe de l'éducation physique ou des professeurs principaux hors classe de la jeunesse et de l'enfance ne peut excéder 40 % de l'effectif des professeurs principaux de l'éducation physique ou des professeurs principaux de la jeunesse et de l'enfance.

Article 12 (nouveau). - Les professeurs hors classe de l'éducation physique et les professeurs hors classe de la jeunesse et de l'enfance sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, selon la compétence, par voie de promotion après avoir passé avec succès un concours interne sur dossiers ouvert :

1- aux professeurs de l'éducation physique titulaires dans leur grade assurant l'enseignement et ayant le diplôme de fin d'étude du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent et non titulaire d'une maîtrise et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à treize (13) sur (20),

2- aux professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade assurant l'animation socio-éducative et ayant le diplôme de fin d'étude du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, non titulaires d'une maîtrise et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note pédagogique égale au moins à treize (13) sur 20,

3- aux professeurs de l'éducation physique titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et ayant le diplôme de fin d'étude du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, non titulaire d'une maîtrise et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de la clôture des candidatures et ayant au moins treize (13) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle. A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique,

4- aux professeurs de la jeunesse et de l'enfance titulaires dans leur grade, chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou qui sont en position de détachement et ayant le diplôme de fin d'étude du premier cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent, non titulaire d'une maîtrise et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans leurs grades à la date de la clôture des candidatures et ayant au moins treize (13) sur vingt (20) de moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note professionnelle. A défaut d'une note pédagogique, la moyenne arithmétique est calculée sur la base de la dernière note professionnelle et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées selon la compétence.

Le nombre de postes mis en concours est ouvert chaque année dans la limite de 20% de l'ensemble de l'effectif des professeurs de l'éducation physique ou des professeurs de la jeunesse et de l'enfance qui remplissent les conditions susvisées.

La promotion au grade de professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance s'effectue dans la limite de 20% des candidats au concours.

Art. 4. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1442 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération aux personnels enseignants des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-952 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels enseignants relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1439 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999 fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération aux personnels enseignants des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Est modifié, l'intitulé du décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003 susvisé, comme suit :

Décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2369 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'enseignement du ministère de la jeunesse et de l'enfance et les niveaux de rémunération aux personnels enseignants des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - L'expression « ministère des sports, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs », prévue à l'article premier du décret n° 2003-2225 du 27 octobre 2003 susvisé est supprimée et remplacée par l'expression suivante « ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ».

Art. 3. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1443 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2270 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de professeur principal de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération au grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 81-615 du 7 mai 1981, portant création du grade de professeur principal de l'éducation physique ou de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1440 du 20 mai 2006,

Vu le décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2270 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de professeur principal de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération au grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance de la culture de la jeunesse et des loisirs,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié, l'intitulé du décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003 susvisé, comme suit :

Décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 99-2270 du 11 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de professeur principal de la jeunesse et des sports et les niveaux de rémunération au grade de professeur principal de l'éducation physique ou de professeur principal de la jeunesse et de l'enfance des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - L'expression «ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs», prévue à l'article premier du décret n° 2003-2227 du 27 octobre 2003 susvisé est supprimée et remplacée par l'expression suivante «ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ».

Art. 3. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1444 du 30 mai 2006, modifiant le décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 2000-2492 du 31 octobre 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et les niveaux de rémunération aux grades de professeur principal hors classe et professeur hors classe des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-2490 du 31 octobre 2000, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'éducation physique ou professeur principal hors classe de la jeunesse et de l'enfance et professeur hors classe de l'éducation physique ou professeur hors classe de la jeunesse et de l'enfance relevant des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1441 du 30 mai 2006,

Vu le décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 2000-2492 du 31 octobre 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et les niveaux de rémunération aux grades de professeur principal hors classe et professeur hors classe des ministères des sports, des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est modifié, l'intitulé du décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003 susvisé comme suit :

Décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003, étendant les dispositions du décret n° 2000-2492 du 31 octobre 2000, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades de professeur principal hors classe de la jeunesse et des sports et de professeur hors classe de la jeunesse et des sports au ministère de la jeunesse, de l'enfance et des sports et les niveaux de rémunération aux grades de professeur principal hors classe et professeur hors classe des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.

Art. 2. - L'expression « ministères des sports et des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance et de la culture, de la jeunesse et des loisirs », prévue à l'article premier du décret n° 2003-2231 du 27 octobre 2003, est supprimée et remplacée par l'expression suivante : « ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées ».

Art. 3. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances et le ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-1445 du 30 mai 2006, portant création du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, telle que complétée par la loi organique n° 2004-78 du 6 décembre 2004,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, telle que modifiée par la loi n° 2005-64 du 27 juillet 2005,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un prix annuel pour l'encouragement au développement de l'activité physique et sportive dans les lieux de travail dénommé prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant ses agents à l'exercice de l'activité physique et sportive.

Art. 2. - Le Président de la République décerne annuellement sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le prix prévu par l'article premier du présent décret à l'occasion de la journée nationale du sport et de l'esprit olympique à une entreprise publique ou privée selon la priorité dans sa distinction et ses efforts pour encourager l'exercice de l'activité physique et sportive par son personnel, et ce, par :

- la sensibilisation de son personnel des bienfaits de santé des activités sportives,

- la contribution à la consolidation de l'exercice des activités physiques et sportives dans toutes ses spécialités par le personnel y relevant,

- la participation de son personnel aux différentes manifestations sportives,

- la création et l'affectation des espaces relevant de ses structures aux activités sportives,

- sa contractualisation ou son recrutement des diplômés des instituts supérieurs du sport et de l'éducation physique ou des entraîneurs spécialistes ayant des diplômes à cet effet ou des animateurs sportifs.

Art. 3. - Le montant du prix est fixé à vingt mille (20.000) dinars qui sera pris en charge par le budget du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 4. - Une commission technique mixte sera chargée d'arrêter la liste des proposés à l'octroi du prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive selon leur classement par ordre de mérite.

Cette commission qui sera présidée par le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique ou son représentant est composée de :

- un représentant du Premier ministre,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

- deux représentants du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

- un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, de commerce et de l'artisanat.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique sur proposition des ministères et structures concernés.

La commission technique mixte se réunit à la demande de son président une fois par an et chaque fois que l'intérêt l'exige pour statuer sur les dossiers des propositions avant le 1er juin de chaque année.

Elle ne peut siéger valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

La commission émet ses décisions à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le service technique chargé de l'activité concernée par le prix assure le secrétariat de la commission, établit son ordre du jour et dresse le procès-verbal relatif au décernement du prix en question.

Art. 5. - Les critères techniques et les procédures à suivre de la part de la commission technique pour décerner le prix du Président de la République pour la meilleure entreprise encourageant son personnel à l'exercice de l'activité physique et sportive sont fixés par décision du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, conformément aux données suivantes :

- l'importance de l'éducation physique et des activités sportives dans le programme général de communication de l'entreprise,

- l'aménagement et la réservation d'un espace sportif dans l'entreprise ou en dehors,

- le nombre des pratiquants de l'activité sportive dans l'entreprise,
- le pourcentage des pratiquants de l'activité sportive dans l'entreprise en comparaison avec le nombre du personnel,
- les modalités d'incitation allouées au profit du personnel en vue de l'encourager à la pratique de l'activité sportive dans l'entreprise.

Art. 6. - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 mai 2006, portant création de laboratoires de recherche au sein d'établissements publics de santé.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 2002-53 du 3 juin 2002,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, portant organisation et modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche tel que complété par le décret n° 2001-2777 du 6 décembre 2001 et notamment ses articles 5 et 23,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 11 juin 1998, fixant les critères d'éligibilité au statut de laboratoire de recherche,

Vu l'avis du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences,

Vu l'avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique,

Vu l'avis des directeurs généraux des établissements publics de santé concernés.

Arrête :

Article unique. - Sont créés, au sein des établissements de santé ci-dessous indiqués, les laboratoires de recherche suivants :

Etablissement public de santé	Dénomination du laboratoire de recherche
Institut Pasteur de Tunis	Hépatites et maladies virales épidémiologiques
Institut Pasteur de Tunis	Parasitoses médicales à transmission orale
Institut Pasteur de Tunis	Hématologie moléculaire et cellulaire
Hôpital la Rabta de Tunis	Arthrose ostéoporose

Tunis, le 26 mai 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER

Décret n° 2006-1446 du 30 mai 2006, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code de travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment son article 134,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 2003-1693 du 18 août 2003, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers,

Vu le décret n° 2005-2320 du 22 août 2005, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés comme suit :

Catégories d'agents	Régime de travail de 48 h par semaine		Régime de travail de 40h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	De 53 millimes à 67 millimes	De 11 dinars à 14 dinars	De 53 millimes à 67 millimes	De 9,186 dinars à 11,613 dinars
Agents de maîtrise	77 millimes	16 dinars	77 millimes	13,346 dinars
Cadres	101 millimes	21 dinars	101 millimes	17,506 dinars

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu le 1er juillet 2006.

Art. 2. - Les majorations à servir aux salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article premier du présent décret, sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 3. - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85% des majorations visées aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4. - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles premier et deux du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours de l'année 2006 des augmentations généralisées de salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation visée à l'alinéa précédent est inférieure à celui de la majoration prévue par le présent décret il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à partir du 1^{er} juillet 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mai 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR**

NOMINATIONS

Par décret n° 2006-1447 du 26 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Ahmed Smaoui	La faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	25/10/2005
Habib Ayadi	La faculté des sciences de Sfax	Sciences biologiques	03/12/2005
Emna Ammar	L'école nationale des ingénieurs de Sfax	Sciences biologiques	03/12/2005
Chokri Abdennadher	La faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	17/12/2005
Lobna Ben Hassen	La faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	17/12/2005
Mohamed Frikha	La faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Sciences économiques	17/12/2005

Par décret n° 2006-1448 du 26 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Maher Gassab	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Sciences économiques	17/12/2005
Hatem Salah	Ecole supérieure de commerce de Tunis	Sciences économiques	17/12/2005

Par décret n° 2006-1449 du 26 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Yassine Koubaa	L'école nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie électrique	10/08/2005
Fatma Zouari Chaâbouni	L'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Chimie	14/09/2005
Ahlem Kabadou Challouf	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	14/09/2005
Ridha Zouari	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	14/09/2005
Slaheddine Chaâbouni	Faculté des sciences de Sfax	Chimie	14/09/2005
Mohamed Mohsen Zerai	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Philosophie	01/10/2005
Slim Chaâbane	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques appliquées	03/10/2005
Hichem Chtioui	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques appliquées	03/10/2005
Hamid Berriche	L'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax	Physique	04/10/2005
Said Turki	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Mohsen Kaddour	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Mohamed Ellouze	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Mohamed Mseddi	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Mohamed Masmoudi	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Wahiba Boujelben épouse Boujelben	Faculté des sciences de Sfax	Physique	04/10/2005
Hanene Ben Abdallah	Faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax	Informatique	07/10/2005
Abdelkarim Daoud	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Géographie	10/10/2005
Mourad Bahloul	Faculté des sciences de Sfax	Sciences de l'éducation et didactique de l'enseignement	14/10/2005
Chedly Abbes	Faculté des sciences de Sfax	Sciences géologiques	14/10/2005
Boujemâa Agrebaoui	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	22/10/2005
Afif Masmoudi	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	22/10/2005
Mokhless Hammami	Faculté des sciences de Sfax	Mathématiques	22/10/2005
Ahmed Jaoua	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	25/10/2005
Ameur Halouani	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	25/10/2005
Ali Abid	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Langue, lettres et civilisation arabes	25/10/2005
Abdelhamid Fehri	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	14/11/2005
Abdelwahed Mokni	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	14/11/2005
Mabrouk El bahi	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Histoire	14/11/2005
Tahar Fakhfakh	L'école nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie Mécanique	14/11/2005
Jamel Louati	L'école nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie Mécanique	14/11/2005
Lotfi Hammami	L'école nationale d'ingénieurs de Sfax	Génie civil	19/12/2005

Par décret n° 2006-1450 du 26 mai 2006.

Les maîtres assistants dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences conformément au tableau suivant :

Nom et prénoms	Affectation	Discipline	Date de nomination
Ali Chebbi	Institut supérieur de gestion de Tunis	Sciences économiques	17/12/2005
Mouldi Jelassi	Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis	Sciences économiques	17/12/2005
Adel Karaa	Institut supérieur de gestion de Tunis	Méthodes quantitatives	27/12/2005
Mourad Touzani	Institut supérieur de gestion de Tunis	Gestion	31/12/2005

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

NOMINATIONS

Par arrêté du Premier ministre du 26 mai 2006.

Sont nommés membres au conseil scientifique du centre de biotechnologie de Sfax :

- Monsieur Taieb Jardak, professeur de l'enseignement supérieur,
- Monsieur Abdeladhim Ben Abdeladhim, professeur hospitalo-universitaire,
- Monsieur Néjib Marzouki, professeur de l'enseignement supérieur,
- Monsieur Rchid Ghrir, professeur de l'enseignement supérieur.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 3 juin 2006"